

Arrêté n° 25-2022-08-06-00001 du 40 JUILLET 2022

Portant abrogation des cartes communales de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7, R163-9 et R163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon du 12 juillet 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil de communauté du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon du 12 juillet 2022 décidant d'abroger les cartes communales en vigueur des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs M. Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. Philippe PORTAL ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur le PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes concernées ;

Considérant, dans le respect du parallélisme des formes, qu'il convient de faire suite à la délibération précitée par un arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les arrêtés préfectoraux approuvant les cartes communales de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Doubs. Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ainsi que dans les huit communes visées à l'article 1.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ainsi que les maires des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL